

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 91-839 du 2 Septembre 1991 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Conservateur
- Conservateur en chef

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine. Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa du présent article qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie ;
2. Archives ;
3. Monuments historiques et inventaire ;

- 4. Musées ;
- 5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :**

(Voir circulaire du CDG 2006-27 du 28 novembre 2006)

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- Indemnité spéciale des personnels de la conservation des patrimoines
- Indemnité scientifiques

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Les candidats inscrits sur la liste d'admission à l'un des concours sont nommés élèves du Centre national de la fonction publique territoriale par le Président de ce Centre pour la période de leur formation initiale d'application de dix-huit mois.

Au cours de cette période, les élèves effectuent la même scolarité que les conservateurs stagiaires ayant vocation à accéder au corps des conservateurs de bibliothèques.

Stage :

	Concours	Promotion interne
Durée du stage	6 mois	1 an
Prorogation possible	≤ 6mois	≤ 2 mois

formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	5 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le CNEPT

CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	Echelon d'élève		Echelon de stage		1	2	3	4	5	6	7
	1	2	S1	S2							
INDICES BRUTS	416	459	459	459	499	540	593	648	701	777	852
INDICES MAJORES	370	402	402	402	430	459	500	541	582	639	696
MAXIMUM	1 a	6 mois	6 mois	1 an	2 a 1 m	2 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	
MINIMUM	1 a	6 mois	6 mois	1 an	1 a 11 m	1 a 11 m	2 a 11 m	2 a 11 m	2 a 11 m	2 a 11 m	

S1 : Echelon de stage pour les agents recrutés sur liste d'aptitude après concours et formation initiale

S2 : Echelon de stage pour les agents recrutés sur liste d'aptitude après avis de la CAP

2 - Conditions d'accès au grade

a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

▪ Concours externe sur épreuves :

Ouvert pour chacune des spécialités, aux candidats titulaires d'une licence, d'un diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

▪ Concours interne sur épreuves :

ouverts, pour chacune des spécialités, aux candidats justifiant, à la date de clôture des inscriptions, de quatre ans de services effectifs comme fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en dépendant ou des établissements publics visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats. Pour la détermination de cette durée, les périodes de formation ou de stage dans une école ouvrant accès à un corps de la fonction publique ne sont pas prises en considération.

**b) Inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne
après avis de la C.A.P**

Peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire, sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Quota :

- 1 nomination pour 3 recrutements par d'autres voies
- ou bien application du quota de 1/3 sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

Dérogation au quota :

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

CONSERVATEURS EN CHEF

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
INDICES BRUTS	701	780	871	966	1015	HEA
INDICES MAJORES	582	642	711	783	821	HEA
MAXIMUM	1 a 1 m	2 a 1 m	2 a 1 m	2 a 1 m	3 a 1 m	
MINIMUM	11 m	1 a 11 m	1 a 11 m	1 a 11 m	2 a 11 m	

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la C.A.P

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateurs en chef les conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Ratio :

Application d'un ratio d'avancement de grade à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions. Ce ratio d'avancement de grade est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*).